

Règlement

du 3 avril 2006

concernant l'admission à l'Université de Fribourg¹⁾

¹⁾ Acte classé sous 431.131 jusqu'au 31.12.2015.

Le Sénat de l'Université de Fribourg

Vu les articles 24 al. 1, 29 al. 1 let. b, 33 al. 1 let. a, 35 al. 2 let. a et 41 al. 1 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université ;

Vu les articles 36, 37, 38, 39, 40, 88 al. 1 let. c et 103a des statuts du 31 mars 2000 de l'Université de Fribourg ;

Sur la proposition du Rectorat,

Adopte ce qui suit :

I. PRINCIPES

Art. 1

Peuvent étudier à l'Université de Fribourg :

- a) les étudiants et étudiantes, qui suivent un enseignement en vue d'obtenir un grade universitaire ou un autre diplôme délivré par l'Université ;
- b) les auditeurs et auditrices, qui suivent un enseignement sans viser à l'obtention d'un diplôme ;
- c) les étudiants et étudiantes hôtes, qui effectuent une partie de leur cursus d'études à l'Université de Fribourg.

II. ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES

A. Généralités

Art. 2

Possèdent le statut d'étudiant ou d'étudiante les personnes immatriculées, c'est-à-dire qui ont rempli les conditions d'admission prévues aux articles 3 à 9 du présent règlement et qui sont inscrites.

B. Admission

1. Généralités

Art. 3

¹ Peuvent être admises en qualité d'étudiant ou d'étudiante les personnes qui remplissent les conditions d'admission générales ou des conditions d'admission spécifiques et, le cas échéant, des conditions d'admission complémentaires.

² Toutefois, les personnes qui ont subi, dans une université ou une haute école suisse ou étrangère, un échec définitif dans une branche principale, dans un domaine principal ou dans une voie d'études principale (ci-après : échec définitif) ne peuvent être admises dans cette même branche principale, dans ce même domaine principal ou dans cette même voie d'études principale.

³ Les personnes qui ont subi deux échecs définitifs au sens de l'alinéa 2 aux examens dans une université ou une haute école suisse ou étrangère ne peuvent être admises à l'Université de Fribourg en qualité d'étudiant ou d'étudiante. L'article 7 est réservé.

2. Compétences linguistiques

Art. 4

¹ Sont considérés comme diplômes de fin d'études étrangers :

- a) les diplômes de fin d'études secondaires supérieures étrangers ;
- b) les diplômes universitaires.

² Les titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger, dont la langue officielle d'enseignement n'est ni le français ni l'allemand, doivent apporter la preuve qu'ils possèdent des compétences linguistiques suffisantes en allemand ou en français, sauf pour les voies d'études de master, dont la langue explicitement désignée est l'anglais.

³ Pour être admis dans une voie d'études de master, dont la langue explicitement désignée est l'anglais, les titulaires d'un diplôme de fin d'études étranger, dont la langue officielle d'enseignement n'est pas l'anglais, doivent apporter la preuve qu'ils possèdent des compétences linguistiques suffisantes en anglais.

⁴ Les détails sont fixés par des directives du Rectorat.

3. Conditions d'admission générales

Art. 5

¹ Les titulaires des diplômes suivants peuvent être admis :

- a) certificat de maturité obtenu au terme des examens fédéraux de maturité ;
- b) certificat de maturité gymnasiale obtenu au terme de l'examen suisse de maturité ;
- c) certificat de maturité cantonal reconnu par le Département fédéral de l'intérieur et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) ;
- d) certificat de maturité gymnasiale cantonal reconnu par le Département fédéral de l'intérieur et le comité de la CDIP ;
- e) maturité commerciale cantonale ;
- f) maturité pédagogique cantonale ;
- g) brevet ou diplôme cantonal d'enseignement primaire ;
- h) « baccalauréat littéraire-général » du canton de Neuchâtel ;
- i) « maturité artistique » du canton de Genève ;
- j) « musische Maturität » du canton de Bâle-Campagne ;
- k) maturité type L de la Lehramtsschule Glaris ;
- l) maturité type F « Arts visuels » du canton du Jura ;
- m) certificat suisse de maturité professionnelle accompagné du certificat d'examen complémentaire de la Commission suisse de maturité (passerelle) ;
- n) demi-licence (fin de premier cycle) ou 120 crédits European Credit Transfer System (ECTS) au moins, acquis auprès d'une université suisse ou d'une école polytechnique fédérale dans une voie d'études qui mène à un grade universitaire ;
- o) diplôme d'une haute école spécialisée (ci-après : HES) selon l'article 1 al. 1 de la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (ci-après : LHES) ;
- p) diplôme d'ingénieur-e d'une école technique supérieure (ETS) reconnu par l'ancien Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail (OFIAMT) ou diplôme de fin d'études d'une école supérieure de cadres pour l'économie et l'administration (ESCEA), à la condition que les études débouchant sur ces diplômes aient été entamées avant l'ouverture des HES ;

- q) diplôme cantonal de fin d'études d'une HES dans le domaine de la santé reconnu par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sanitaires (CDS) selon l'article 1 de l'ordonnance du 17 mai 2001 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux délivrés par les hautes écoles spécialisées dans le domaine de la santé, à la condition que les études débouchant sur ces diplômes aient été entamées avant l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 2005 de la LHES ;
- r) diplôme cantonal de fin d'études d'une HES dans un autre domaine reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) selon l'article 1 du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes cantonaux des HES, à la condition que les études débouchant sur ces diplômes aient été entamées avant l'entrée en vigueur de la modification du 4 octobre 2005 de la LHES ;
- s) diplôme cantonal de fin d'études d'une haute école pédagogique (HEP) reconnu par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) selon l'article 1 du règlement du 10 juin 1999 concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants des degrés préscolaire et primaire ou selon l'article 1 du règlement du 26 août 1999 concernant la reconnaissance des diplômes des hautes écoles pour les enseignantes et enseignants du degré secondaire I.

² Peuvent également être admis les titulaires :

- a) d'un autre type de diplôme suisse de fin d'études secondaires supérieures, à la condition que le Sénat le reconnaisse ;
- b) d'un diplôme de fin d'études secondaires supérieures ou d'un diplôme universitaire étranger, si le Rectorat l'estime suffisant ; les détails sont fixés par des directives du Rectorat.

4. Conditions d'admission complémentaires

Art. 6

¹ Lorsque l'organisation des études l'exige, les facultés peuvent fixer dans un règlement approuvé par le Rectorat des conditions d'admission complémentaires pour des voies d'études déterminées.

² Les facultés sont compétentes pour l'admission aux études de master ; elles en fixent les conditions dans les règlements correspondants. Les facultés et le Service d'admission et d'inscription arrêtent régulièrement les cas clairs pour lesquels les premières délèguent leur compétence au Service.

³ Les facultés sont compétentes pour l'admission aux études approfondies (notamment aux études postgrades ou de spécialisation) et aux études de doctorat ; elles en fixent les conditions dans les règlements correspondants.

⁴ Les facultés sont en outre compétentes pour l'admission au post-doctorat.

5. Conditions d'admission spécifiques

Art. 7

¹ Peuvent également être admises dans l'ensemble des voies d'études les personnes âgées de 30 ans révolus, à qui la faculté concernée reconnaît les capacités d'entreprendre avec succès des études.

² La décision est prise selon les critères et les modalités que la faculté fixe dans un règlement approuvé par le Rectorat.

Art. 8

Les exigences fédérales pour les études de pharmacie et de médecine demeurent réservées.

Art. 9

Peuvent être admises dans certaines voies d'études qui ne mènent pas à un diplôme conférant un grade universitaire les personnes âgées de 18 ans au moins, à condition qu'elles possèdent une préparation jugée suffisante par la faculté concernée et que le doyen ou la doyenne de cette faculté estime que la capacité d'accueil dans la voie d'études envisagée est suffisante. Ces voies d'études sont déterminées par le Rectorat, sur la proposition de la faculté concernée.

C. Inscription

1. Généralités

Art. 10

¹ Peuvent s'inscrire en qualité d'étudiant ou d'étudiante les personnes qui sont admises en tant que tels.

² Sont inscrites les personnes qui se sont acquittées de la finance d'inscription semestrielle correspondante dans les délais fixés par le Rectorat.

Art. 11

Les personnes désirant suivre des cours, exercices ou séminaires, participer à des exercices de laboratoire, déposer des travaux écrits, s'inscrire à des examens ou utiliser l'infrastructure ou toute autre prestation de l'Université doivent être inscrites.

*2. Etudiants et étudiantes admis dans la voie du doctorat***Art. 12**

¹ Les étudiants et étudiantes admis dans la voie du doctorat doivent être inscrits pendant toute la durée de leurs études, soit jusqu'à la fin du semestre au cours duquel ils soutiennent leur thèse.

² En outre, les étudiants et étudiantes admis dans la voie du doctorat doivent avoir été inscrits en tant que tels durant quatre semestres au minimum pour pouvoir soutenir leur thèse. Les facultés peuvent fixer un nombre plus élevé de semestres obligatoires pour les études de doctorat ou, dans des cas exceptionnels, réduire la durée minimale à deux semestres.

³ Après la soutenance de leur thèse, ils peuvent s'inscrire pour un semestre supplémentaire, à condition que ce semestre leur soit nécessaire pour préparer la publication de leur thèse.

*3. Etudiants et étudiantes admis dans la voie du post-doctorat***Art. 13**

Les étudiants et étudiantes admis dans la voie du post-doctorat ne peuvent s'inscrire que pour une durée de six semestres au plus, renouvelable sur décision de la faculté qui les a admis.

*4. Finance d'inscription semestrielle***Art. 14**

¹ Les étudiants et étudiantes paient la finance d'inscription semestrielle, qui comprend la taxe d'inscription arrêtée par le Conseil d'Etat ainsi que les émoluments de base fixés par le Rectorat.

² Les étudiants et étudiantes admis dans la voie du doctorat ou dans la voie du post-doctorat ne paient toutefois que les émoluments de base.

D. Rattachement à une faculté**Art. 15**

Les étudiants et étudiantes sont rattachés aux facultés dans lesquelles ils envisagent d'obtenir un titre de fin d'études.

E. Changement de voie d'études et inscription simultanée dans plusieurs voies d'études**Art. 16**

¹ Un changement de voie d'études est en principe autorisé.

² En cas de changement de voie d'études, les conditions d'admission de la nouvelle voie d'études choisie doivent être remplies.

³ Une inscription simultanée dans plusieurs voies d'études est en principe possible.

⁴ Les détails sont fixés par des directives du Rectorat.

F. Congé**Art. 17**

¹ Les personnes momentanément empêchées de poursuivre leurs études pour des raisons graves, comme la maladie, la maternité, la paternité, le service militaire ou le service civil, peuvent, sur demande, obtenir un congé du Rectorat.

² Le congé est valable un semestre ; il n'est pas accordé plus de quatre congés.

³ Les étudiants et étudiantes en congé ne sont pas autorisés à suivre des cours, exercices ou séminaires, participer à des exercices de laboratoire, déposer des travaux écrits ou s'inscrire à des examens.

⁴ Les étudiants et étudiantes en congé doivent s'inscrire mais ne paient que les émoluments de base.

⁵ Les détails sont fixés par des directives du Rectorat.

G. Double échec définitif**Art. 18**

¹ Les personnes qui ont subi deux échecs définitifs au sens de l'article 3 al. 2 à l'Université de Fribourg sont exmatriculées d'office.

² Les personnes qui ont subi un échec définitif au sens de l'article 3 al. 2 à l'Université de Fribourg, après avoir subi un premier échec définitif dans une université ou une haute école suisse ou étrangère, sont également exmatriculées d'office.

H. Exmatriculation

Art. 19

¹ Perdent leurs droits d'étudiant ou d'étudiante les personnes qui s'exmatriculent, qui ne s'inscrivent pas dans les délais ou qui ont subi deux échecs définitifs. Dans ces deux derniers cas, elles sont exmatriculées d'office.

² Sont en outre exmatriculés d'office les étudiants et étudiantes admis dans la voie du doctorat ou du post-doctorat au terme du dernier semestre pour lequel ils peuvent s'inscrire selon respectivement l'article 12 al. 3 et l'article 13.

³ Les personnes exmatriculées depuis plus de trois ans ne peuvent plus se prévaloir de la décision d'admission antérieure et doivent suivre la procédure d'admission habituelle si elles désirent reprendre des études. Ce même principe s'applique aux personnes, précédemment admises dans la voie du doctorat, qui n'ont plus de directeur de thèse.

I. Procédure

Art. 20

¹ Les demandes d'admission doivent être adressées au Service d'admission et d'inscription dans les délais fixés par le Rectorat. Les détails sont fixés par des directives du Rectorat.

² Les demandes d'admission aux études approfondies, aux études de doctorat ainsi qu'au post-doctorat doivent être déposées auprès de la faculté concernée.

III. AUDITEURS ET AUDITRICES

A. Admission

Art. 21

Les personnes âgées de 18 ans au moins peuvent être admises en qualité d'auditeur ou d'auditrice, à la condition que le doyen ou la doyenne de la

faculté concernée estime que la capacité d'accueil dans la voie d'études envisagée est suffisante.

B. Inscription

1. Généralités

Art. 22

¹ Peuvent s'inscrire en qualité d'auditeur ou d'auditrice les personnes qui sont admises en tant que tels.

² Les auditeurs et auditrices ne sont pas autorisés à se présenter à des examens.

2. Finance d'inscription semestrielle

Art. 23

¹ Les auditeurs et auditrices paient pour chaque semestre un émolument de base ainsi qu'une taxe d'inscription proportionnelle au nombre d'heures hebdomadaires choisies.

² Les auditeurs et auditrices qui ont atteint l'âge de 62 ans paient chaque semestre un émolument de base et une taxe d'inscription forfaitaire.

C. Procédure

Art. 24

L'article 20 al. 1 du présent règlement est applicable par analogie.

IV. ÉTUDIANTS ET ÉTUDIANTES HÔTES

Art. 25

Possèdent le statut d'étudiant ou d'étudiante hôte :

- A. les étudiants et étudiantes de mobilité ;
- B. les boursiers et boursières de mobilité ;
- C. les étudiants et étudiantes hôtes de branche secondaire ;
- D. les étudiants et étudiantes dont la mobilité est régie par une convention BENEFRİ entre les Universités de Berne, Neuchâtel et Fribourg (étudiants et étudiantes BENEFRİ) ;
- E. les étudiants et étudiantes hôtes d'enseignement complémentaire.

A. Etudiants et étudiantes de mobilité

1. Admission

Art. 26

¹ Peuvent être admises en qualité d'étudiant ou d'étudiante de mobilité les personnes qui sont immatriculées depuis deux semestres au moins dans une haute école universitaire et qui participent à un programme de mobilité reconnu par l'Université de Fribourg ou à un échange d'étudiants ou d'étudiantes dans le cadre d'une convention ou d'un accord dont elle est partie.

² Dans des cas particuliers, le Rectorat peut déroger à cette disposition.

Art. 27

Les étudiants et étudiantes de mobilité sont admis pour les voies d'études dans lesquelles ils sont immatriculés dans l'université d'origine.

2. Inscription

Art. 28

¹ Les étudiants et étudiantes de mobilité demeurent immatriculés dans leur université d'origine.

² Ils peuvent suivre des cours, exercices ou séminaires, participer à des exercices de laboratoire, déposer des travaux écrits, s'inscrire à des examens ou utiliser l'infrastructure ou toute autre prestation de l'Université.

3. Durée

Art. 29

La durée d'un séjour d'études à l'Université de Fribourg est en principe limitée à deux semestres. Elle peut être exceptionnellement prolongée avec l'accord de l'Université de Fribourg et de l'université d'origine.

4. Procédure

Art. 30

Les demandes d'admission des étudiants et étudiantes de mobilité doivent en principe être déposées par le service compétent de l'université d'origine auprès du Service des relations internationales de l'Université de Fribourg.

5. *Conventions*

Art. 31

Les dispositions contraires de conventions interuniversitaires approuvées par le Sénat demeurent réservées.

B. Boursiers et boursières de mobilité

1. *Admission*

Art. 32

Peuvent être admises en qualité de boursier ou de boursière de mobilité les personnes qui ont obtenu une bourse de mobilité attribuée par le Rectorat ou la Commission fédérale des bourses ainsi que, si elles bénéficient d'une recommandation de la part d'un membre du corps professoral de l'Université de Fribourg, les personnes qui ont obtenu une bourse de mobilité d'une autre institution.

Art. 33

Les boursiers et boursières de mobilité sont admis pour les voies d'études pour lesquelles la bourse leur a été octroyée.

2. *Inscription*

Art. 34

¹ Peuvent s'inscrire en qualité de boursier ou de boursière de mobilité les personnes qui sont admises en tant que tels.

² Les boursiers et boursières de mobilité désirant suivre des cours, exercices ou séminaires, participer à des exercices de laboratoire, déposer des travaux écrits, s'inscrire à des examens ou utiliser l'infrastructure ou toute autre prestation de l'Université doivent être inscrits.

³ Les boursiers et boursières de mobilité ne paient que les émoluments de base.

3. *Durée*

Art. 35

La durée du séjour des boursiers et boursières de mobilité à l'Université de Fribourg est limitée à la durée de leur bourse ; une admission ultérieure avec un autre statut demeure réservée.

4. *Procédure*

Art. 36

¹ Les demandes de bourse de mobilité doivent être adressées au Service des relations internationales. Les détails sont fixés par des directives du Rectorat.

² Il en va de même des demandes d'admission des boursiers et boursières de mobilité d'une autre institution.

C. Etudiants et étudiantes hôtes de branche secondaire

1. *Admission*

Art. 37

¹ Peuvent être admis à l'Université de Fribourg en qualité d'étudiant ou d'étudiante hôte de branche secondaire les étudiants et étudiantes qui sont immatriculés dans une autre haute école universitaire suisse, à condition que l'université d'origine n'offre pas la branche en question.

² Le doyen ou la doyenne de la faculté à laquelle ils sont rattachés dans leur université d'origine et le doyen ou la doyenne de la faculté de l'Université de Fribourg doivent donner leur approbation.

2. *Inscription*

Art. 38

¹ Peuvent s'inscrire en qualité d'étudiant ou d'étudiante hôte de branche secondaire les personnes qui sont admises en tant que tels.

² Les étudiants et étudiantes hôtes de branche secondaire désirant suivre des cours, exercices ou séminaires, participer à des exercices de laboratoire, déposer des travaux écrits ou s'inscrire à des examens doivent être inscrits.

³ Les étudiants et étudiantes hôtes de branche secondaire sont dispensés de la finance d'inscription semestrielle.

3. *Procédure*

Art. 39

Les demandes d'admission des étudiants et étudiantes hôtes de branche secondaire doivent être adressées au Service d'admission et d'inscription.

D. Etudiants et étudiantes BENEFRI

Admission

Art. 40

¹ Les étudiants et étudiantes immatriculés dans les Universités de Berne ou de Neuchâtel sont admis aux enseignements déterminés par les commissions de branche BENEFRI.

² Les étudiants et étudiantes BENEFRI désirant suivre des cours, exercices ou séminaires, participer à des exercices de laboratoire, déposer des travaux écrits ou s'inscrire à des examens doivent être inscrits.

³ Les étudiants et étudiantes BENEFRI sont dispensés de la finance d'inscription semestrielle.

E. Etudiants et étudiantes hôtes d'enseignement complémentaire

1. Inscription

Art. 41

¹ Peuvent être inscrites en qualité d'étudiant ou d'étudiante hôte d'enseignement complémentaire les personnes qui sont immatriculées dans une autre haute école universitaire suisse et qui souhaitent suivre à l'Université de Fribourg un nombre restreint d'enseignements complémentaires à ceux de leur haute école d'origine et, le cas échéant, déposer dans ce cadre des travaux écrits et se présenter à des examens.

² Les facultés peuvent limiter le nombre d'enseignements que les étudiants et étudiantes hôtes d'enseignement complémentaire peuvent suivre.

³ Les étudiants et étudiantes hôtes d'enseignement complémentaire sont dispensés de la finance d'inscription semestrielle.

2. Durée

Art. 42

Le statut d'étudiant ou d'étudiante hôte d'enseignement complémentaire peut être accordé pour deux semestres. Une prolongation peut être accordée avec l'assentiment de la faculté concernée de l'Université de Fribourg.

3. *Procédure*

Art. 43

Les demandes d'admission des étudiants et étudiantes hôtes d'enseignement complémentaire doivent être adressées au Service d'admission et d'inscription.

V. ORGANISATION ET COMPÉTENCES

A. Généralités

Art. 44

¹ Les organes compétents pour l'admission et l'inscription sont le Rectorat et le Service d'admission et d'inscription.

² Au cas où l'application du présent règlement présenterait une dureté exceptionnelle, le Rectorat peut, dans son domaine de compétence, y déroger dans des cas particuliers.

B. Rectorat

Art. 45

¹ Le Rectorat arrête chaque année les conditions d'admission des titulaires de diplômes visés par l'article 5 al. 2 let. b du présent règlement.

² Il veille au bon déroulement de la procédure d'admission et d'inscription et émet toutes les directives mentionnées plus haut.

³ Il émet des directives fixant les délais durant lesquels les demandes d'admission doivent être déposées ; demeurent réservés les cas de retard dans le dépôt de la demande d'admission pouvant s'expliquer pour de justes motifs.

C. Service d'admission et d'inscription

Art. 46

Le Service d'admission et d'inscription (ci-après : le Service) est compétent pour l'admission et l'inscription, dans le cadre des compétences qui lui ont été déléguées. Il établit chaque année, à l'intention du Rectorat, un projet concernant les conditions d'admission d'étudiants ou d'étudiantes titulaires de diplômes visés par l'article 5 al. 2 let. b du présent règlement.

VI. DÉCISIONS ET RECOURS

Art. 47

¹ Les décisions rejetant les demandes d'admission sont communiquées au requérant ou à la requérante par écrit. Les raisons du rejet ainsi que l'instance et le délai de recours doivent être indiqués.

² Les décisions prises par le Service peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Rectorat, dans les trente jours suivant la notification de la décision.

³ Les décisions du Rectorat peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université, dans les trente jours suivant la notification de la décision.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

A. Règlement abrogé

Art. 48

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement du 27 novembre 2000 concernant l'admission à l'Université de Fribourg (RSF 431.131) est abrogé.

B. Entrée en vigueur

Art. 49

Le présent règlement entre en vigueur dès sa ratification par le Conseil d'Etat du canton de Fribourg.

C. Dispositions transitoires

Art. 50

L'article 18 ne s'applique pas aux étudiants et étudiantes qui étaient admis à l'Université de Fribourg lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Approbation

Ce règlement a été approuvé par le Conseil d'Etat le 23.5.2006.